



REMARQUABLE ÉTUDE



“La guerre et la paix d’après le droit naturel chrétien”, par le
R. P. Marcel Chossat, des “Études” de Paris

III

Doit-on, en cours d’hostilités, accueillir tous les vœux de paix?

Telle est la question que se pose, au début de son cinquième article des *Études*, le docte écrivain dont nous résumons et citons les paroles, pour le profit de la *Vie Canadienne*.

La question n’a pas cessé d’être d’actualité depuis quatre ans; elle le devient de plus en plus. Il y a donc, plus que jamais, intérêt et profit à connaître la réponse qui doit lui être faite.

Quoi qu’on en ait dit, personne ne fait la guerre pour la guerre. Même les Allemands, qui ont fait de la guerre leur industrie nationale, comme on l’a dit justement, ne font la guerre que pour jouir, dans la paix imposée par eux, des fruits de leur guerre victorieuse.

Il est bien certain aussi que la guerre ne doit être continuée, comme elle ne doit être entreprise, que lorsqu’elle est nécessaire pour rétablir le droit violé. La guerre ne doit, honnêtement, être entreprise et continuée qu’en vue d’une paix juste qui pourra être durable, et c’est aussi pour le bien de la même paix qu’elle doit être terminée.

Une guerre juste peut même devenir injuste, si elle est continuée sans de justes raisons, si ceux qui la font peuvent sûrement obtenir, sans poursuivre davantage les hostilités, les justes réparations du droit violé qui ont rendu la guerre légitime et nécessaire. Et il pourrait ainsi arriver, en théorie du moins, qu’une guerre justement entreprise pût être injustement continuée, pût devenir une guerre injuste.

Il faut cependant envisager le problème dans toute son étendue, et il est clair, par exemple, que les réparations à exiger d’un injuste ennemi sont plus considérables après que les hostilités sont commencées et ont duré, qu’elles ne l’eussent été avant l’ouverture des hostilités.

“Le problème de l’obligation de la paix, quand un injuste agresseur la demande, après le commencement des hostilités, a deux faces: l’une par rapport aux nationaux du souverain qui a le bon droit pour lui, l’autre par rapport à l’injuste agresseur.

“La guerre la plus juste peut devenir illicite et criminelle, si la prolongation de la lutte, vu les circonstances, est de nature à entraîner pour la nation plus de maux que de biens. Puisque l’Etat, note Victoria, n’a le pou-

voir de faire la guerre que pour le bien commun, il est clair que le droit de guerroyer ne s’étend pas au cas où la continuation de la guerre irait contre les intérêts de l’Etat et de ses membres, et ne serait pas nécessaire pour arriver à une paix solide.” p. 318.

A ce point de vue de l’intérêt ou du bien commun des nations alliées, injustement attaquées par l’Allemagne, “comme il ne paraît pas douteux, écrit le R. P. Chossat, que les conditions de paix que nous assureront quelques mois encore de lutte, seront tout autres que celles dont il nous faudrait nous contenter en ce moment, on doit écarter, une fois pour toutes, l’hypothèse d’une obligation de notre gouvernement d’entrer de suite en pourparlers avec les Empires centraux pour cause d’intérêt national. Il paraît plutôt qu’il est du devoir des gardiens responsables de ces intérêts de profiter des avantages de la situation que nous valent nos alliances.” p. 318.

Vraies pour la France, ces paroles le sont aussi pour toutes les nations de l’Entente.

* * *

Reste à examiner le second aspect de la question: peut-on refuser, ou doit-on accorder nécessairement la paix à l’ennemi qui la demande et qui veut cesser les hostilités; et doit-on sans retard entrer en négociations de paix avec lui?

Les réponses à cette question ont varié au cours des siècles dans un sens pacifique, et voici la solution donnée par Suarez et adoptée par le rédacteur des *Études*.

“Si le belligérant injuste choisit pour offrir satisfaction le moment précis où son adversaire a pour ainsi dire la victoire entre les mains, on ne saurait imposer à cet adversaire le devoir de lâcher l’oiseau rare et précieux qu’il tient; ce geste, manifestement impolitique, est moralement impossible à obtenir dans de telles circonstances.

“Mais si les offres de paix sont faites avant que la victoire ne soit virtuellement décidée, le principe de droit naturel: la guerre n’est licite qu’autant qu’elle est inévitable, doit prévaloir... Si donc, conclut le grand juriste, le belligérant qui fait une guerre injuste offre pleine satisfaction, son adversaire est, en droit naturel, tenu de cesser les hostilités, de ne pas verser une goutte de sang ennemi de plus, et de ne pas exposer davantage les siens au danger.” p. 320.

Mais qu’est-ce qu’une pleine satisfaction?